Stéphane GOTHOT
Administrateur AVOCATS.BE,
en charge de la formation continue
s.gothot@avocat.be
www.henry-mersch.be

FORMATION

Formation continue : obligation mais surtout nécéssité

Weiterbildung: Verpflichtung, aber vor allem Notwendigkeit

Die Einhaltung der Weiterbildungsverpflichtung ist unverzichtbar. Wenn der Rechtsanwalt sich nicht weiterbildet, kann er die Qualitätsarbeit, die die Kund-schaft von ihm erwartet, unmöglich leisten. In anderen reglementierten Berufen ist die Weiterbildungspflicht noch viel umfangreicher. Die Kontrolle der Einhaltung dieser Verpflichtung durch die Anwaltskammern sollte, wenn nicht verstärkt, dann doch zumindest harmonisiert werden.

Le respect de l'obligation de formation continue définie aux articles 3.26 à 3.35 du Code déontologie d'AVOCATS.BE est indispensable. Sans une telle formation, l'avocat ne peut fournir au public le service de qualité qu'il est en droit d'attendre de lui.

L'obligation des avocats en la matière est moins importante que celle d'autres professions réglementées.

Le contrôle du respect de cette obligation par les autorités ordinales devrait être si pas renforcé, du moins harmonisé.

L'investissement, tant financier qu'en temps, qu'exige la formation est assurément rentable : il permet à l'avocat d'appréhender plus aisément le dossier qui lui est confié et donc de gagner du temps. Les compétences acquises permettent par ailleurs de réclamer légitimement des honoraires plus importants, le client recevant le service performant pour lequel il a consulté.

Alors que l'Ordre national des avocats de Belgique était totalement bloqué et sur le point de disparaître, le premier règlement commun aux avocats francophones et germanophone adopté sous l'égide de ce qui s'appelait la Conférence des barreaux francophones et germanophone (C.B.F.G.) fut celui relatif à ce que l'on appelait alors la formation permanente. Il fut publié dans la Tribune numéro 1 en 2001.

La C.B.F.G. n'ayant alors aucune existence légale il s'agissait d'un règlement « type » adopté par chaque Ordre local en son sein.

L'ouvrage fut remis sur le métier dès la création légale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) par la loi du 4 juillet 2001, et, le 27 mai 2002, l'assemblée générale des bâtonniers adopta un règlement applicable à l'ensemble des avocats, qui ne modifiait le règlement C.B.F.G. que sur des points mineurs et qui fut publié dans la Tribune numéro 6.

La réglementation relative à l'obligation de formation, désormais appelée continue, des avocats francophones et germanophones de Belgique figure actuellement aux articles 3.26 à 3.35 du « Code de déontologie des avocats » d'AVOCATS.BE.

> La formation continue est devenue une nécessité absolue pour l'avocat. Sans elle, comment assurer au client le service performant qu'il attend légitimement ?

Ce bref historique démontre, si besoin en était, l'importance attachée par les autorités ordinales à la formation des avocats dont le fondement, rappelé dans les considérants des deux règlements ci-dessus, est le devoir de dignité (article 456 du Code Judiciaire).

La cause est évidemment l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice de la profession d'avocat et la protection de la clientèle.

Il faut aussi rappeler que l'avocat exerce une profession libérale et que l'article 1.8 – 35° du chapitre 5 du titre 2 du livre I du Code de droit économique définit la « ***personne exerçant une profession libérale*** » comme suit :

> *« toute personne physique ou morale qui, de manière intellectuellement indépendante et sous sa propre responsabilité, exerce une activité professionnelle consistant principalement en des prestations intellectuelles, a suivi auparavant la formation exigée,* ***est tenue de suivre une formation continue****, est soumise à un organe disciplinaire créé par ou en vertu de la loi et n'est pas commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce ».*

Quelle est l'obligation de l'avocat francophone ou germanophone ?

Elle consiste à pouvoir justifier de l'obtention d'une moyenne de 20 points de formation (une heure d'assistance à un colloque équivaut à un point) par année civile calculée sur une période de référence de trois ans (le triennat actuellement en cours a débuté le 1er janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2015).

La formation peut prendre la forme soit (a) d'une assistance ou participation à des colloques, journées d'étude, recyclages, séminaires, formations en ligne, etc., soit (b) de travaux juridiques nécessitant un complément de formation particulier.

L'avocat doit justifier d'au moins deux tiers des points requis dans des matières juridiques, le tiers restant pouvant être obtenu en suivant des programmes de formation dans des matières ou des domaines non juridiques, mais néanmoins utiles à la pratique professionnelle de l'avocat (l'on pense aux formations en communication, négociation etc., ou encore à des formations en comptabilité ou en gestion du personnel par exemple).

Est-ce si lourd que cela ?

En France et aux Pays-Bas, l'obligation est identique à celle qui est en vigueur dans le ressort d'AVOCATS.BE : l'avocat doit justifier de 20 points (heures) de formation continue par an.

Dans le ressort de l'O.V.B. et au Grand-Duché du Luxembourg, l'obligation porte sur 16 points (heures) par an, ce qui est un (petit) peu moins.

La réponse à cette même question est négative si l'on compare la situation du barreau à celle existant dans les professions que l'on considère, à raison, comme ses concurrentes.

Ainsi, la règlementation applicable aux réviseurs d'entreprises dispose que ceux-ci doivent consacrer en moyenne au moins 40 heures effectives par an à des activités contribuant à son développement professionnel continu pour l'amélioration de ses connaissances professionnelles. Cette moyenne doit être atteinte sur la base d'une période de trois années civiles, avec un minimum absolu de 20 heures par année civile.

Le règlement de la chambre des notaires prévoit que chacun de ceux-ci doit suivre au moins 40 heures de formations agréées par cycle de deux années civiles.

Les comptables (-fiscalistes) inscrits à l'I.P.C.F. doivent justifier de 40 heures de formation par an, 10 heures supplémentaires étant requises s'ils exercent en outre la fonction de syndic d'immeuble.

Les experts-comptables inscrits à l'I.E.C. doivent, dans une période de trois années civiles consécutives, consacrer au moins 120 heures à des activités contribuant à la formation permanente et au moins 20 de ces heures devant être effectuées par année civile.

Quid du contrôle du respect de l'obligation déontologique ?

L'article 3.32 du Code de déontologie dispose que :

> *« le Conseil de l'Ordre contrôle, selon des modalités qu'il arrête, le respect de l'obligation de formation continue par les membres de son barreau. Il convoque l'avocat défaillant et peut lui accorder, pour régulariser*

sa situation, un délai dont il fixe la durée en fonction du manquement constaté, sans préjudice du respect de ses obligations pour la nouvelle période de référence définie à l'article 3.35 en cours ».

Les travaux de la commission « formation continue » d'AVOCATS.BE ont fait apparaître que les contrôles sont effectués de manière fort différente, dans les différents Ordres locaux et l'assemblée générale des bâtonniers a été saisie le 16 mars dernier du souhait du barreau de Mons qu'une position harmonisée soit adoptée. La question est à l'examen.

Il faut à cet égard noter que la plateforme informatique actuellement en chantier au niveau communautaire pourrait mettre à disposition des Ordres locaux un outil fort utile aux contrôles : chaque avocat pourrait y « poster » ses attestations de formation (ou, mieux encore, les organisateurs de formations transmettraient eux-mêmes les dites attestations au système). Ainsi, une part importante et fort fastidieuse des contrôles pourrait être faite de manière quasi automatique, seuls les cas particuliers devant encore faire l'objet d'un traitement approfondi par les bâtonniers ou leurs délégués.

Quant aux confrères demeurant en défaut, malgré le délai qui leur aurait été consenti en application de la disposition ci-dessus, il n'est pas inutile de rappeler qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Pour information, le règlement sur la formation continue du barreau du Québec, qui prévoit que chaque avocat doit justifier de 30 heures de formation sur une période de deux ans, dispose que l'avocat qui ne le fait pas se voit notifier un avis lui accordant un délai de 90 jours pour remédier à la situation et qu'à défaut d'y donner la suite utile le Conseil général le radie du tableau de l'Ordre.

Je ne plaide évidemment pas pour cette solution extrême et espère que les présentes convaincront le lecteur que la formation continue est avant tout une nécessité si nous voulons pouvoir continuer de faire valoir la valeur ajoutée de l'avocat et éviter l'érosion des privilèges qui lui sont accordés.

Et au-delà du respect de la déontologie, quel bénéfice pour l'avocat ?

À un moment où la législation se complexifie sans cesse, où la concurrence d'autres professionnels, et même d'internet n'a jamais été aussi féroce, ce qui oblige l'avocat à faire la démonstration d'une réelle plus-value s'il veut conforter sa place sur le marché (la question se pose bien en ces termes, même si on peut le regretter), la formation continue est devenue une nécessité absolue pour l'avocat. Sans elle, comment assurer au client le service performant qu'il attend légitimement ?

La jurisprudence l'a rappelé à diverses reprises : commet une faute professionnelle l'avocat qui néglige la jurisprudence de la juridiction devant laquelle il introduit un recours et ne s'aperçoit pas que les moyens qu'il formule seront nécessairement déclarés irrecevables ou encore celui qui n'a pas égard aux textes légaux en vigueur au moment où il accomplit un acte.

Certains opposeront que tout cela a un coût. Certes, mais les Ordres, les universités et les jeunes barreaux organisent de nombreux colloques et recyclages à des prix modérés.

De plus, une nouvelle forme de formation apparaît actuellement sur le marché : celle en « streaming vidéo » que chacun peut suivre à son bureau ou même à son domicile et au terme de laquelle, après réponse à un questionnaire permettant de s'assurer du suivi effectif de l'enseignement, une attestation de formation est délivrée à l'internaute.

En toute hypothèse, l'avocat formé gagnera du temps (et donc de l'argent selon la formule consacrée) puisqu'il appréhendera plus facilement le dossier qui lui est confié, et les compétences acquises lui permettront de mieux se faire rémunérer pour ses interventions. N'est-ce pas tout bénéfice ?

Dans le cadre de la réflexion actuelle sur une éventuelle révision de nos règles déontologiques, d'aucuns proposent que l'avocat en ordre de formation se verrait décerner un « label » qu'il pourrait faire valoir auprès du public.

Ne serait-ce pas là une belle manière de sanctionner positivement et non négativement un investissement indispensable ?

Notre conseil / Unser Ratschlag :

Usez et abusez de la formation continue. Elle constitue non seulement une obligation déontologique mais aussi et surtout une nécessité si vous voulez pouvoir rendre à vos clients le service performant qu'ils sont en droit d'attendre de vous et donc un investissement rentable.

GAËL D'HÔTEL
Avocat
@gaeldhotel

SECRÉTARIAT

Comment recourir à l'outsourcing de secrétariat juridique

Wie geht man mit dem Outsourcing im Sekretariatsbereich um?

Die Sekretariatsarbeiten in Ihrer Kanzlei können ausgelagert werden, damit Sie sowie Ihre Mitarbeiter, sich auf wichtigere, inhaltliche Arbeiten konzentrieren können. Ihr Sekretariat kann sich ebenfalls anspruchsvolleren Aufgaben widmen. Außerdem ermöglicht die externe Vergabe der Sekretariatsarbeit, unvorhergesehene Arbeiten erledigen zu lassen und vorübergehende Engpässe zu bewältigen. Die Spracherkennungssoftwares sind ebenfalls nicht zu unterschätzen.

Les travaux de dactylographie juridique peuvent être externalisés afin de vous permettre (ainsi qu'à vos collaborateurs) de vous concentrer sur des tâches plus importantes et du travail de fond. Votre secrétaire peut également se consacrer à des travaux plus valorisants. L'externalisation permet également de faire face aux imprévus ou à un surcroît ponctuel de travail. Les logiciels de transcription ne sont pas non plus à mettre de côté.

Le cabinet constitue le lieu d'exercice de la profession d'avocat. Toutefois, la notion de cabinet dématérialisé notamment par l'exploitation en commun d'un même espace de travail constitue également un nouveau mode d'exercice du métier d'avocat.

Qu'il s'agisse de la dactylographie ou du télé-secrétariat, voire de la tenue de permanences téléphoniques pour la gestion de vos rendez-vous, l'outsourcing offre beaucoup d'avantages mais présente aussi quelques contraintes, examinons-les !

Envisageons brièvement, enfin, les logiciels de reconnaissance et de transcription.

Les points d'attraits

L'externalisation – ou outsourcing – d'un secrétariat juridique constitue une alternative intéressante dans le cadre de l'exploitation d'un cabinet d'avocat.

Cette solution se conçoit tant pour un besoin ponctuel que de manière plus pérenne.

L'externalisation permet ainsi de faire face aux imprévus que sont l'incapacité d'une secrétaire ou un surcroît inattendu de travail et permet alors de réduire le coût que représenterait l'embauche d'un travailleur intérimaire ou celui d'une secrétaire indépendante.

Dans le cadre d'un développement continu des activités et du cabinet, elle permet alors une réduction de coûts que représentent les charges sociales et fiscales sur le travail : aucune embauche n'est nécessaire.

L'externalisation offre également une souplesse dans la gestion des dictées et travaux à traiter : tel courrier précède tel autre moins urgent ou tel dossier doit être traité après tel autre ; il est évidemment tout à fait possible de transmettre plusieurs dictées qui seront traitées simultanément.

Des contraintes ?

Le temps des dictaphones sur cassette à bande étant sinon révolu à tout le moins en perte de vitesse (vu la qualité de la dictée enregistrée ou la durée de vie de ces systèmes), c'est la dictée numérique qui s'impose petit à petit.

Avec l'informatisation voire même la virtualisation du cabinet naît la problématique de la gestion et de la transmission des données au sein du cabinet ; leur sécurisation n'est pas à négliger et va de pair avec un réseau informatique fiable.

Ces deux éléments (matériel de dictée et structure informatique) sont généralement présents au sein du cabinet.

Il est donc aisé d'adapter et de modifier le processus de gestion pour permettre la communication d'une dictée non vers un poste de travail interne du cabinet mais bien vers un destinataire distant (que ce soit via le courrier électronique ou la transmission sur une plateforme de téléchargement sécurisé).

Le recours à une secrétaire s'avèrera cependant toujours nécessaire que ce soit dans le cadre du classement (tout n'est hélas pas encore virtuel) ou de la comptabilité, domaines où l'externalisation ne pourra que plus difficilement offrir d'alternative.

Et en pratique

Diverses offres d'externalisation et des solutions indépendantes existent, vous pourrez aisément les trouver sur le web.

Parmi celles-ci, retenons le site Assistance Virtuelle qui propose un service de dactylographie à distance (http://www.assistancevirtuelle.com).

Les travaux sont réalisés selon une grille tarifaire prédéterminée. Une facturation intervient en fin de mois.

L'utilisateur a la possibilité de déterminer le degré d'urgence de ses dictées.

Toutes ces transmissions se font via plateforme sécurisée en ligne et canal de communication crypté.

PYRAMIQ/KLUWER a développé avec ce prestataire un partenariat intéressant dans la mesure où il propose un service intégré à l'application DLex© (http://www.dlex.eu).

L'intégration permet d'envoyer les dictées et de recevoir les travaux dactylographiés directement dans tel dossier sur le système informatique du cabinet.

Le délai de traitement des travaux est géré selon le degré d'urgence : en standard, la dictée est traitée le surlendemain (délai 48 heures) mais peut l'être dès le lendemain (délai 24 heures) avec surcoût de 50 % voire le jour même dans les cas très urgent et moyennant surcoût de 100 %.

Le système permet également l'envoi de canevas et modèles afin de limiter au maximum le travail ultérieur de mise en page.

Compte tenu de l'intégration et de l'utilisation d'un service implémenté dans le logiciel (plateforme ad hoc), la facturation intervient non sur base de l'heure prestée mais bien sur base de la minute dictée et suppose l'approvisionnement préalable d'un compte afin de couvrir les travaux à réaliser.

> Laissez à d'autres
> les tâches de dactylographie
> et concentrez-vous
> sur votre cœur de métier !

L'application permet également la gestion des dictées (suivi, etc.) et des droits utilisateurs (tel partner pourra utiliser tous les types de dictée, tel junior n'aura accès qu'au mode de dictée classique avec délai 48 heures, etc.).

Ajoutons que, malgré sa localisation dans l'océan pacifique (Île Maurice), ce prestataire garantit des conditions de travail décentes à ses salariés, ce qui ne gâche rien.

Qu'en est-il des logiciels de reconnaissance ?

Evoquons enfin les logiciels de reconnaissance vocale (le plus connu étant « Dragon Naturally Speaking ») qui permettent non pas d'externaliser au sens strict mais bien de gérer vos dictées numériques via la retranscription au départ de votre poste de travail.

Ces logiciels s'améliorent continuellement mais exigent toujours un certain temps d'adaptation de l'utilisateur au matériel et inversement, pour permettre une reconnaissance optimale de la voix de l'utilisateur.

La retranscription se réalise « en live » lorsque face à l'écran de votre poste de travail et via un casque-micro vous dictez : les mots prononcés sont reproduits sur l'écran.

La dictée peut aussi se faire via un support numérique (dictaphone avec mémoire interne ou carte SD) dont vous transférez les données vers le logiciel de retranscription.

Ces logiciels supposent après la dictée (si elle ne se fait pas en temps réel face à l'écran), un travail de vérification voire de correction des documents.

SPEECHWARE distribue pour la Belgique le logiciel Dragon avec le dictionnaire et vocabulaire juridique dédié qui permettent à l'application de coller parfaitement aux besoins et au langage de la profession (http://www.speechware.be).

MHC est une société qui développe et supporte le logiciel de gestion de cabinet Phenixlaw© (http://www.mhc.be) ; elle propose l'intégration dans l'environnement de travail du cabinet de solutions de transcription des dictées numériques adaptées aux besoins de l'utilisateur.

Cette intégration se réalise soit de manière traditionnelle lorsque la dictée est réalisée depuis le cabinet : via le système informatique existant, le processus de dictée et de reconnaissance aboutissent à l'enregistrement des documents au format word sur le serveur interne du cabinet.

Cette intégration peut également se réaliser en mobile via un serveur dans le Cloud : une retranscription automatique des dictées envoyées depuis l'appareil de dictée (ou encore depuis le smartphone via l'application Olympus) permet ensuite soit la récupération des données sur le serveur du cabinet ou dans la boîte mail du secrétariat.

Ce type de solution génère peut-être des coûts récurrents moins élevés tels que l'investissement initial ainsi ensuite que l'abonnement d'un espace sur le cloud.

Notre conseil / Unser Ratschlag :

Laissez à d'autres les tâches de dactylographie et concentrez-vous sur votre cœur de métier ! L'envoi de vos dictées le soir et la réception des travaux le (sur)lendemain vous offrira un réel confort de travail et d'utilisation. Pour un budget étudié, envisagez la reconnaissance vocale.

Xavier VAN GILS
Avocat, Administrateur AVOCATS.BE
xaviervangils@skynet.be

La déontologie de l'avocat : un atout dans son activité entrepreneuriale

Die Deontologie des Rechtsanwaltes: ein Mehrwert seiner unternehmerischen Aktivität

Die Standesregeln liefern den Kunden eine Qualitätsgarantie der Anwaltsleistungen. Der Respekt dieser Regeln ist ein Muss für die gesamte Anwaltschaft. Sie unterscheiden den Rechtsanwalt von anderen Rechtsberatern. Die Rechtsanwälte können die Aufrechterhaltung dieser Regeln und vor allem des nahezu absoluten Berufsgeheimnisses nur fordern, wenn die Einhaltung dieser Regeln auch effektiv gesichert ist.

Les règles déontologiques des avocats sont une garantie donnée à leurs clients d'une qualité de service. Le respect de ces règles est un enjeu pour toute la profession. Elles distinguent l'avocat d'autres conseillers juridiques. Les avocats ne pourront justifier le maintien de ces règles, et notamment du secret professionnel quasi absolu, que si leur respect est garanti.

La déontologie de l'avocat fait traditionnellement référence à des valeurs de base essentielles dans notre métier. Elles nous sont connues et il n'est pas inintéressant de noter qu'elles sont pour partie reprises dans le serment dit de Badinter adopté par l'assemblée nationale française en 1982 : *« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité »*.

La dignité, la loyauté, l'indépendance, la délicatesse, la diligence, la probité sont les fondements de notre déontologie. Certains mentionnent encore le secret professionnel mais d'autres estiment qu'il ne peut être une valeur mais bien un droit de nos clients à le voir respecté. Peut-être devrions-nous y ajouter la compétence ?

Ce sont donc quelques notions qui guident ou devraient guider l'exercice de notre profession. Ces principes sont simples et devraient être suffisants.

Une complexité grandissante

Nous vivons dans un monde de plus en plus juridique. Les règles de droit n'ont jamais été aussi nombreuses, complexes et techniques. Elles trouvent leurs sources dans un nombre croissant d'instances. Il est de plus en plus difficile de les appréhender, de les maîtriser.

Nos règles déontologiques n'échappent pas à ce mouvement : elles sont également de plus en plus nombreuses, complexes et techniques. Elles doivent s'adapter au monde juridique qui nous entoure, aux nouvelles lois qui touchent l'exercice de notre profession. On pense aux règles sur les TIC, à celles relatives à nos comptes de qualité, …

Notre déontologie se veut stricte. Elle a pour objectif essentiel de sauvegarder les intérêts des clients de l'avocat et non lui-même. Cela ne signifie pas qu'elle défend les intérêts particuliers d'un client mais bien les intérêts généraux de l'ensemble des clients. Elle ne peut devenir une arme de défense des intérêts particuliers mais bien un argument de valeur ajoutée de notre profession.

La déontologie comme moteur de l'avocat - entrepreneur

Notre déontologie pourrait sembler être un frein à l'activité de l'avocat. Dans un monde ultralibéral, ne devrions-nous en effet pas limiter tout ce qui pourrait paraître comme entrave à l'exercice de notre profession, à la défense des clients ? Ce serait une erreur.

Cette déontologie est incontestablement un plus pour le client qui confie la défense de ses intérêts à un avocat. Elle doit être considérée comme un atout qui justifie qu'un justiciable fasse appel à un avocat, une garantie de la qualité des services rendus et même un moteur à l'entrepreneuriat.

Elle est tout d'abord une garantie stricte de la confidentialité. Quel autre professionnel du droit est soumis à un tel respect du secret professionnel ? La profession d'avocat est celle où le respect du secret professionnel est le plus strict. Sans doute n'est-il pas toujours aisé de circonscrire ce secret, d'en déterminer la portée réelle. Le nom d'un client est-il toujours couvert par le secret professionnel ? Sans doute faut-il envisager la question de manière évolutive tant notre société de l'information, et plus encore de l'information immédiate, évolue et semble nous imposer cette réflexion. Il ne faudrait cependant pas pour autant tomber dans un phénomène de mode.

En tout état de cause, ce que le client confie à son avocat, ce qu'il dépose dans le bureau de son conseil, est et devra toujours être couvert par ce secret et ce, de manière absolue. Il faut en permanence lutter contre ces lois qui n'envisagent plus comme valeur qu'une transparence totale. La transparence est-elle d'ailleurs, en soi, une valeur ?

Il est important que le client puisse donc avoir cette garantie du secret qui n'a d'ailleurs pour objectif que de défendre ses propres intérêts et non ceux de l'avocat.

Notre déontologie constitue une garantie essentielle des droits de la défense dans un état de droit. En ce qu'elle s'impose à tous les avocats, elle permet à ceux-ci de travailler dans un cadre déterminé qui évite les conflits de loyauté, les problèmes de dépendance.

Elle est donc la garantie donnée aux clients de l'avocat d'un traitement de son dossier dans les conditions respectueuses des principes fondamentaux rappelés ci-dessus. Or, quel client ne souhaite pas voir son dossier traité avec rigueur intellectuelle mais également morale ?

Vers plus de simplicité et une meilleure adaptation aux réalités actuelles

Il faut sans doute revoir notre code et, à l'encontre du mouvement actuel, le réformer vers une simplification. Il faut sans doute se poser la question du maintien de certaines règles. Les règles relatives au papier à entête ou à la plaque professionnelle sont-elles encore utiles ? Il n'y a pas si longtemps, la dimension des plaques était réglementée. Les règles relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ne doivent-elles pas être adaptées ? Ne faut-il pas adopter des règles spécifiques en matière de conflit d'intérêts ? Qu'en est-il de l'obligation de disposer d'un cabinet réel ?

La liste pourrait être longue. Nous devons avoir un regard moderne sur notre déontologie mais en garder ce qui en fait sa valeur.

Les règles sont claires. Elles doivent être respectées. Une déontologie efficace nécessite également des mesures efficaces lorsque les règles ne sont pas respectées. Il appartient ainsi aux autorités ordinales de se montrer intransigeantes lorsque notre déontologie est bafouée et ce, même voire surtout, lorsqu'elle est bafouée sciemment et ce, sous le faux prétexte de l'intérêt du client. L'intérêt bien compris du client est d'avoir comme conseil un avocat respectueux de la règle déontologique dans le cadre d'un débat loyal.

Alors, cette déontologie qui ne peut être considérée que comme un atout de notre profession deviendra un argument efficace de garantie de qualité de nos services rendus comme avocat.

Notre conseil / Unser Ratschlag :

Communiquons sur la richesse de nos règles déontologiques, travaillons sur leur modernisation tout en conservant les principes fondamentaux de celles-ci, osons la rigueur de leur application. Dans cette perspective, notre déontologie d'avocat restera un atout de notre profession et permettra un véritable entrepreneuriat raisonné.